

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 29 (1967)
Heft: 6

Artikel: Responsabilité et assurance du détenteur de véhicules automobiles agricoles [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083048>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Responsabilité et assurance du détenteur de véhicules automobiles agricoles

(Suite)

5. Principales conséquences résultant pour le détenteur des dispositions sur la responsabilité civile et l'assurance

Dans les deux premiers articles de cette série, nous avons exposé, dans leurs grandes lignes, les règles de responsabilité civile et d'assurance applicables à un agriculteur en sa qualité de détenteur de véhicules automobiles agricoles. Nous allons examiner maintenant quels en sont les effets et quelles conclusions essentielles doit en tirer le détenteur. Nous le ferons sous forme d'indications et de conseils sur des questions dont, d'expérience courante, la discussion révèle souvent des opinions imprécises ou erronées. Cela est spécialement le cas en matière d'accidents qui surviennent lors de coups de main donnés aux coisins; nous consacrerons donc un paragraphe particulier à ce sujet. Nous voudrions toutefois, en tout premier lieu, rappeler un proverbe qui revêt toute une signification dans l'usage de véhicules à moteur et de machines dans l'exploitation agricole motorisée et mécanisée: «Prévenir vaut mieux que guérir». Les accidents et leurs suites occasionnent souvent aux victimes des souffrances et des douleurs indicibles qu'il est difficile de réparer. Ils entraînent également, pour ceux qui les ont causés, des conséquences fâcheuses, matérielles et morales. Dès lors, le premier commandement d'un propriétaire de véhicule automobile consciencieux sera d'utiliser tous les moyens disponibles et appropriés pour supprimer le danger d'accident. Certes, d'innombrables appels de toute nature ont déjà bien contribué à la prévention des accidents. Il reste néanmoins beaucoup à faire. Nous mentionnerons simplement quelques règles élémentaires de prudence, aujourd'hui hélas, encore trop souvent ignorées. Seuls doivent être mis en circulation des véhicules en bon état, aménagés conformément aux exigences légales et bien entretenus; une attention toute spéciale doit être vouée aux freins et à l'éclairage. Les véhicules ne doivent être utilisés qu'en des endroits sûrs et non pas en des lieux inaptes au trafic automobile tels que chemins ou sentiers trop étroits, trop raides ou verglacés ou encore sur des pentes abruptes. La conduite du véhicule doit être confiée à des personnes suffisamment expérimentées, de confiance, en bonne santé tant physique que mentale; le jeune conducteur, en particulier, mérite une attention toute spéciale. Enfin, il convient d'observer une prudence particulière envers les enfants en raison de leur développement physique et mental encore incomplet, de l'insuffisance de leur jugement et de leurs réactions; aucun petit enfant ne devrait se tenir à proximité d'une machine en travail ou en circulation; ils ne doivent voyager sur des véhicules agricoles que sous la surveillance d'un passager adulte et aux places sans danger ou encore spécialement aména-

gées à cet effet; enfin, les enfants âgés de moins de 14 ans ne devraient jamais conduire, même hors de la voie publique.

L'observation scrupuleuse de ces règles de prudence et des dispositions de la LCR, dont les ordres et les interdictions servent également pour beaucoup à la prévention des accidents, permettra d'éviter bien des douleurs et des dommages; elle évitera aussi d'innombrables discussions avec des tiers sur les problèmes de responsabilité ou encore d'assurance.

A. Conseils dans l'emploi du véhicule pour la propre exploitation

Nous avons vu que l'assurance responsabilité civile de l'agriculteur, en sa qualité de détenteur de véhicule automobile, offre une très large protection. Aujourd'hui d'ailleurs, les réclamations consécutives à un accident provoqué par un véhicule automobile dont le montant atteint plusieurs centaines de milliers de francs ne sont plus rares. Aussi l'assuré dont le contrat ne prévoit que les garanties légales (50'000.— ou 150'000.— francs par personne tuée ou blessée selon la catégorie de véhicule) encourt-il le risque de devoir, dans un tel cas, payer de sa poche une part importante du dommage; cela pourra même signifier sa ruine financière. Il est, dès lors, vivement recommandé de ne pas prévoir les garanties d'assurance légales minima, mais de fixer des sommes plus élevées. Une telle convention peut être passée avec la société d'assurance, même en cours de contrat. Le complément de prime exigé est fort modeste; par exemple, il s'élève à Fr. 3.— par an pour porter à une somme globale de Fr. 1'000'000.— la garantie d'assurance d'un tracteur agricole. Une hésitation quant à une augmentation des garanties n'est donc pas justifiée.

Précisons encore que les conditions générales pour les assurances de responsabilité civile de véhicules automobiles (agricoles y compris) prévoient, en vertu d'une réserve légale, l'exclusion des prétentions des membres de la famille du détenteur du véhicule (époux, parents par le sang en ligne ascendante et descendante, frères et sœurs vivant en ménage commun). Il s'agit là d'une exclusion commune à toutes les formes d'assurance responsabilité civile et, dès lors, les prétentions de ces personnes ne sauraient pas non plus être couvertes par l'assurance responsabilité civile de l'exploitation agricole. Pour couvrir leurs lésions corporelles, il convient de recourir à une assurance accidents. Dans l'agriculture, cela se fait, en règle générale, grâce à la conclusion d'une assurance accidents pour exploitations agricoles, laquelle couvre sans autre les accidents subis par les assurés lors de l'emploi ou de l'usage d'un véhicule automobile. En raison des risques d'accidents accrus, provoqués par l'accroissement incessant de la mécanisation et de la motorisation des exploitations agricoles, la nécessité de l'existence d'une telle assurance ne se discute même pas. La conclusion est même une obligation légale pour l'agriculteur employeur. Le montant des prestations d'assurance sera déterminé selon les sommes prévues

contractuellement; là également, nous conseillons à l'agriculteur, lors de la conclusion du contrat d'assurance ou de son renouvellement, de prévoir des garanties suffisantes en rapport avec ses besoins, et cela non seulement pour le personnel, mais aussi pour lui-même et les membres de sa famille.

Selon les dispositions légales en vigueur, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent conduire un véhicule automobile agricole (exception faite des véhicules à bras équipés d'un moteur et des monoaxes sans remorques) que si elles sont au bénéfice d'un permis de conduire. Cette disposition n'est malheureusement pas toujours respectée. De tels conducteurs, de même que les détenteurs qui connaissent ou auraient dû connaître l'inexistence du permis, encourrent la sanction pénale prévue à l'art. 95 LCR. En outre, elles devront, dans la mesure de leur responsabilité, supporter elles-mêmes le dommage causé, car l'assurance responsabilité civile du véhicule automobile ne couvre pas l'assuré dans un tel cas. L'assureur, certes, indemniser la victime, mais réclamera au conducteur ou éventuellement au détenteur, par voie de recours, le remboursement de ses prestations. L'agriculteur sera ainsi bien inspiré de surveiller l'utilisation des véhicules par son jeune personnel ou les jeunes membres de sa famille et, en particulier, de s'assurer par un contrôle des permis si les personnes âgées de moins de 18 ans, auxquelles il entend confier un véhicule, sont réellement autorisées à conduire. Pour les travailleurs étrangers, il conviendra de faire vérifier, par l'office automobile cantonal compétent, la validité des permis établis dans un autre pays.

Les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent conduire sans permis les véhicules automobiles agricoles. Cela ne signifie point que l'on puisse, sans autre, leur confier un véhicule. Selon l'art. 4, al. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral sur les véhicules automobiles agricoles, n'ont pas le droit de conduire de tels véhicules les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales, pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie ou qui en sont incapables pour d'autres raisons. Si l'une de ces personnes conduit néanmoins un véhicule et provoque ainsi un accident, l'assureur devra, en principe, indemniser le lésé. Il pourra, par contre, recourir pour une partie de ses prestations contre le conducteur si le comportement de ce dernier doit être considéré comme gravement négligent. De même s'expose au recours le détenteur qui savait ou aurait dû savoir qu'une personne inapte conduisait le véhicule et qui néanmoins, par faute grave, ne l'en a pas empêché. Ainsi, un tribunal cantonal a condamné un détenteur de véhicule automobile à rembourser une partie des prestations versées par l'assureur pour avoir laissé le volant à un parent, alcoolique chronique, qui provoqua un accident en état d'ivresse. Dans ce domaine aussi, l'agriculteur doit faire preuve de prudence.

Les propriétaires de tracteurs agricoles et industriels ou de machines de travail oublient trop fréquemment, l'expérience le prouve, que l'assu-

rance responsabilité civile de véhicules automobiles couvre exclusivement le véhicule mentionné dans le contrat (à l'exception de l'assurance des cycles et véhicules assimilés). Ils croient souvent à tort que l'assurance de responsabilité civile est liée aux plaques de contrôle et non au véhicule lui-même, raison pour laquelle ils transfèrent, sans autres formalités, les plaques d'un véhicule à l'autre. Nous avons déjà signalé qu'une telle pratique n'est admissible, sans l'assentiment du bureau cantonal, que dans le cas spécial de plaques interchangeable et que l'autorisation officielle pour un transfert de plaques sur les véhicules de remplacement ne peut être délivrée que pour un temps limité et dans les conditions décrites plus haut dans notre article. La violation de ces règles entraîne non seulement des sanctions pénales, mais également, en cas d'accident, l'absence de couverture d'assurance responsabilité civile. Souvent les plaques sont transférées irrégulièrement sur un autre véhicule par un employé et non par le détenteur. Ce dernier doit donc instruire son personnel et le surveiller, car la garantie d'assurance fera défaut en cas de transfert illicite de plaques, même sans son assentiment ou en son absence.

Il faut enfin rappeler que l'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles agricoles ne couvre pas le propre dommage du détenteur, en particulier les dégâts causés aux objets transportés ou aux remorques et machines ainsi tractées. Ainsi, tant pour la prévention des accidents que dans le propre intérêt du détenteur du véhicule, il convient de veiller soigneusement à un bon chargement, de n'utiliser que des remorques dont le dispositif d'attelage est sûr et, enfin, de s'assurer que la remorque n'empêche pas, en raison de sa charge, les manœuvres ou le freinage du véhicule.

Voir dans le brouillard mais aussi être vu!

C'est pourquoi, de jour, quand il y a du brouillard, on doit circuler non pas avec les feux de position, mais avec les feux de croisement.

On trouve dans chaque village

des propriétaires de tracteurs qui ne font pas encore partie de notre organisation. Sociétaires, ne négligez rien pour les décider à adhérer à votre section. L'union fait la force! Communiquez aussi leur adresse au Secrétariat central de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, case postale 210, Brugg. Nous vous en remercions d'avance!



Grande action de vêtements de travail au prix de fabrique

en grisette ou coutil, bleu moyen, bonne qualité, irrétrécissable, résistant à la lumière et à la cuisson.
Toutes grandeurs: façon américaine ou lyonnaise

Fr. 18.50

pantalon Fr. 9.50

O. LEHNER,
8005 Zurich

Konradstrasse 75